

**Commune de
Corcelles-près-Payerne**



**Règlement communal sur la
distribution de l'eau**

2023

Règlement communal sur la distribution d'eau

I. Disposition générale

Art. 1 Objet et bases légales

¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Corcelles-près-Payerne est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

II. Abonnement

Art. 2 Titulaire de l'abonnement

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Lorsque les installations techniques le permettent, avec l'assentiment écrit du propriétaire et l'accord de la Municipalité, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3 Demande de fourniture d'eau

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4 Octroi de l'abonnement

¹ L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Art. 5 Résiliation de l'abonnement

¹ Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur par le service des eaux.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6 Travaux

¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7 Transfert de l'abonnement

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau**Art. 8 Fourniture**

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ Le compteur est relevé au minimum une fois par année.

Art. 9 Compétence en matière de traitement et de contrôles

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

² La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions**Art. 10 Généralités**

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 11 Conditions

¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 10 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

² Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

³ Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 12 Généralités

¹ Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Art. 13 Accès, contrôle et manipulation

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

³ Le personnel du service des eaux a le droit de contrôler les compteurs en tout-temps. L'abonné est tenu de lui en fournir la possibilité.

⁴ Pour les compteurs dont l'emploi est temporaire, les frais de pose et dépose sont facturés à l'abonné.

Art. 14 Responsabilité

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 15

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Art. 16 Dysfonctionnement du compteur

¹ L'abonné qui constate ou suspecte un dysfonctionnement de son compteur doit en avertir la Municipalité sans délai.

² En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 3 années précédentes qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 17 Vérification du compteur

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution**Art. 18 Généralités**

¹ Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 19 Normes techniques

¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution, y compris les bornes hydrantes, sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 20 Responsabilité de la commune

¹ La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Elle contrôle périodiquement les installations principales. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté selon le programme établi dans l'autocontrôle.

Art. 21 Servitudes

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé ainsi que certains ouvrages du réseau principal font l'objet de servitudes qui sont inscrites au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 22 Restrictions

¹ Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise ou tout autre ouvrage du réseau principal de distribution.

² Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 23 Généralités

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 27 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 12 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

Art. 24 Utilisation de l'eau

¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de brancher une prise sur la conduite avant compteur.

Art. 25 Installations extérieures

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 26 alinéa 3 est réservé.

Art. 26 Installations extérieures communes

¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux, selon un tracé établi d'entente avec la Municipalité. L'article 22 est applicable à ces vannes de prise.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 27 Poste de mesure

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a. une vanne d'arrêt oblique qui peut être manœuvrée par le propriétaire ;
- b. une longue vis permettant de remplacer aisément le compteur ;
- c. un compteur ;
- d. un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau impropre dans le réseau. Ce clapet est fourni par le concessionnaire.
- e. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 28 Droit de passage

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 29 Responsabilité et information en cas de dommage

¹ L'abonné doit maintenir en tout temps ses installations en parfait état de fonctionner. Il est responsable à l'égard des tiers des dommages découlant d'un manque d'entretien des installations ou de manipulations inappropriées. L'abonné répond également des actes de ses locataires, fermier ou de tout tiers qu'il a autorisé à utiliser ses installations.

² Il doit informer immédiatement la commune de tout dommage constaté sur ses installations extérieures.

Art. 30 Réception et contrôle des installations après travaux

¹ L'achèvement des travaux de raccordement, juste avant le remblayage de la fouille, doit être annoncé à la commune afin qu'elle puisse procéder au constat des travaux et aux relevés.

VIII. Installations intérieures**Art. 31**

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

³ L'entrepreneur doit renseigner la Municipalité sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures**Art. 32 Diamètre des conduites**

¹ La Municipalité peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

² En cas d'augmentation du diamètre consécutif à un agrandissement, les frais y relatifs sont à la charge du propriétaire de la conduite.

Art. 33 Travaux de fouille

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 34 Contrôles et exécutions forcées

¹ La Municipalité doit avoir accès en tout temps aux installations extérieures afin de pouvoir les contrôler.

² En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

³ Lorsque les installations ne sont pas établies conformément aux prescriptions ou qu'elles présentent des défauts d'entretien ou des défaillances, la Municipalité peut prendre ou ordonner les mesures utiles pour y remédier. Sauf urgence, elle fixe au propriétaire un délai pour remédier au défaut.

Art. 35 Eaux étrangères

¹ Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre). L'installation sera conforme aux directives de la SSIGE.

X. Livraison d'eau pour des buts spéciaux**Art. 36 Poste incendie**

¹ Les postes d'eau contre l'incendie sont raccordés sur l'installation intérieure, après compteur. Un bi-passe avant compteur, comprenant une vanne plombée, peut être autorisée qu'après validation de la Municipalité.

² Le renouvellement de l'eau doit être garanti par le raccordement d'un ou plusieurs appareils de puisage avec un soutirage régulier.

Art. 37 Plombage des vannes

¹ Tous les orifices et vannes, permettant l'écoulement d'un débit non contrôlé par un compteur, sont scellés. L'utilisateur est autorisé, moyennant entente préalable avec les services des eaux et sous contrôle d'un de ses agents, à briser les scellés et faire fonctionner les installations une fois par an.

XI. Interruptions**Art. 38 Généralités**

¹ La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas

de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 39 Responsabilité de l'abonné en cas d'interruption

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect. En cas de dommage, il en assumera les frais.

Art. 40 Mesures restrictives

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XII. Taxes

Art. 41 Taxe unique de raccordement

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Art. 42 Complément de taxe unique de raccordement

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 43 Taxe annuelle d'abonnement

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 44 Echéance

¹ La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 45 Annexe

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 41 à 44.

² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XIII. Dispositions finales

Art. 46 Infractions

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 47 Procédure

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Art. 48 Recours

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service des eaux compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 49 Fourniture d'eau « hors obligations légales »

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 47 et 48 ci-dessus.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 50 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échus, mais au plus tôt au 1^{er} janvier 2023.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 22 décembre 1999.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 juin 2022

La Syndique

Le Secrétaire

N. Rapin

J.-F. Pahud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

S. Lambelet

F. Moll

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Lausanne, le

Le Chef du Département

Annexe au Règlement communal sur la distribution d'eau

Art. 1 Généralités

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau (ci-après RDE). Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 Modalités de calcul

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal des différentes taxes perçues, définies à l'art. 43 RDE.

² Ces modalités de calcul et taux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface bâtie (SB).

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme SIA 416.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève par m² de surface bâtie au maximum à :

- a. Fr. 40.- pour les bâtiments jusqu'à 2 appartements ;
- b. Fr. 30.- pour les bâtiments de plus de 2 appartements ;
- c. Fr. 20.- pour les bâtiments industriels et commerciaux ;
- d. Fr. 10.- pour les bâtiments agricoles ;

Art. 4 Complément de taxe unique de raccordement

¹ Le complément de la taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface bâtie résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5 Taxe de consommation d'eau

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.70.- par m³ d'eau consommé.

Art. 6 Taxe annuelle d'abonnement

¹ La taxe annuelle d'abonnement est calculée pour chaque compteur, correspondant à une tranche de consommation.

² Le taux de la taxe annuelle d'abonnement s'élève au maximum à Fr. 500.-

Art. 7 Taxe de location pour les appareils de mesures

¹ La taxe de location pour les appareils de mesures est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe annuelle de location pour les appareils de mesure s'élève au maximum à :

- a. Fr. 50.- pour un calibre de $\frac{3}{4}$ " (20mm) ;
- b. Fr. 70.- pour un calibre de 1" (25mm) ;
- c. Fr. 120.- pour un calibre de $1\frac{1}{4}$ " (32mm) ;
- d. Fr. 180.- pour un calibre de $1\frac{1}{2}$ " (40mm) ;
- e. Fr. 280.- pour un calibre de 2" (50mm) ;
- f. Fr. 400.- pour un calibre supérieur à 2" ;

Art. 8 Compétence tarifaire

1 La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

2 Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 juin 2022.

La Syndique

Le Secrétaire

N. Rapin

J.-F. Pahud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

S. Lambelet

F. Moll

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Lausanne, le

Le Chef du Département